

PROCES-VERBAUX SECRETS DECLARES INCONSTITUTIONNELS PAR LE TRIBUNAL FEDERAL. Recours de *L'Objectif* admis.

Le TF dénonce le secret des PV à Fribourg

La 1^e Cour de droit public du Tribunal fédéral a admis le recours du rédacteur en chef de *L'Objectif* et cassé le jugement du Tribunal cantonal de Fribourg qui l'avait condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis pour diffamation. En 1997, *L'Objectif* avait reproché à un groupe de Rwandais (Assemblée des Rwandais en Suisse, ARS), d'avoir soutenu, de Fribourg, les autorités responsables du génocide des Tutsi et des Hutu modérés qui avait provoqué 800'000 morts dès le 6 avril 1994 au Rwanda. Le soutien organisé par ce groupe a été confirmé notamment par le coordinateur suisse des Services de renseignements, Jacques Pitteloud, par plusieurs associations de Rwandais rescapés du génocide et par le Tribunal de police de Neuchâtel.

Le Tribunal cantonal avait empêché le journaliste, au stade de la procédure d'appel cantonale, de consulter le procès-verbal manuscrit des audiences de son procès en première instance. La Haute-Cour estime que « cette solution est inconstitutionnelle ». En effet, « Le procès-verbal de l'audience de jugement constitue un élément essentiel de la procédure d'appel; Il aurait dû, au moins à ce stade, pouvoir être consulté librement par les parties ». Et d'ajouter : « Eu égard à la nature formelle du droit d'être entendu, le recours doit être admis pour ce seul motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant ». Le Tribunal fédéral n'a donc pas examiné si le procès-verbal resté secret au niveau de la justice fribourgeoise a été falsifié. L'Etat de Fribourg versera au recourant une indemnité de 4'000 francs à titre de dépens.

Dans le monde entier, sauf à Fribourg...

Dans toutes les démocraties du monde, la justice secrète est bannie, et le justiciable a droit de consulter son dossier, notamment le procès-verbal. A Fribourg - où le professeur de droit Franz Riklin parle, dans le cadre d'une autre affaire, de « structures totalitaires » - (<http://www.FRinjuria.com>) et de l'existence de dossiers secrets, le journaliste a dû se battre en procédure pendant deux ans avant de pouvoir enfin percer le secret du procès-verbal original de son procès.

Falsification par la justice

En général, à Fribourg, le procès-verbal est tenu sur ordinateur et une copie est remise aux parties, souvent immédiatement. Dans l'affaire de *L'Objectif*, le président Ayer a demandé à ce que le procès-verbal soit tenu à la main, et un PV dactylographié fut livré cinq semaines après le jugement. Ce dernier porte deux signatures, celle du président Ayer et celle de la greffière Valentine Schorderet. On constate qu'il a été falsifié dans le cadre d'une procédure secrète. En effet, entre le procès-verbal manuscrit qui fait foi et qui a été tenu secret par la justice fribourgeoise, et la copie dactylographiée, il y a une centaine de différences qui pénalisent quasi systématiquement le journaliste.

Comment la justice fribourgeoise essaie de cacher la falsification

Pour tenter d'empêcher la découverte de la falsification, la justice fribourgeoise n'a pas hésité à déposer une contre-plainte pénale contre le journaliste, ainsi qu'une plainte disciplinaire contre son avocat, Me Rainer Weibel, à Berne.

Pendant toute la durée du procès, le président Nicolas Ayer avait systématiquement refusé le droit fondamental à la consultation tant du procès-verbal manuscrit que de la version dactylogra-

phiée dont la plus grande partie était déjà écrite. Après le procès, pour argumenter son recours au Tribunal cantonal, le journaliste lui a demandé une nouvelle fois d'avoir accès à ce document. Nouveau refus. Ensuite, la Chambre pénale du Tribunal cantonal présidée par Pierre Kaeser refuse elle aussi toute consultation de ce moyen de preuve décisif. C'est finalement le Tribunal fédéral qui a demandé au président Ayer de lui fournir cette pièce, qui a valeur de titre authentique (code pénal, art. 110).

Les juges visent l'avocat

Après ses vaines tentatives d'obtenir le procès-verbal, le journaliste avait déposé de sa propre main, la veille de son procès en appel au Tribunal cantonal, le 15 mars 2001, une plainte pénale contre le président du Tribunal pénal de la Sarine, et contre le président du Tribunal cantonal, pour entrave à l'action pénale et abus d'autorité notamment, puisqu'il avait été empêché de vérifier ses soupçons de falsification. Le président du Tribunal cantonal réplique en déposant contre le journaliste une plainte pour dénonciation calomnieuse. Avec les deux autres juges de la cour, il dispose également une dénonciation disciplinaire contre l'avocat, qui se serait laissé « instrumentaliser » par son client en demandant la récusation des membres de la Chambre pénale en raison de la plainte déposée la veille contre eux. Les juges question-

nent l'avocat notamment sur ses relations contractuelles avec son client, ce qui constitue une tentative de violation du secret professionnel de l'avocat, punissable selon la jurisprudence fédérale. Cette démarche ne peut être interprétée que comme une tentative d'intimidation dans le but d'inciter le journaliste prévenu et son avocat à cesser les démarches visant à obtenir le procès-verbal légal. Le journaliste a alors déposé une plainte pénale contre les juges cantonaux pour tentative de contrainte, abus d'autorité et instigation à la violation du secret professionnel.

Une juge genevoise blanchit les juges fribourgeois

Le Tribunal cantonal a désigné la présidente de la Cour de justice de l'Etat de Genève, Antoinette Stalder, comme juge d'instruction spéciale pour traiter la plainte déposée contre le président du Tribunal Ayer, pour faux dans les titres ainsi que contre le président Kaeser, pour entrave à l'action pénale notamment. Sans même entendre le plaignant journaliste, et sans se faire produire les procès-verbaux litigieux, la magistrate genevoise a prononcé, le 10 septembre 2001, un refus d'ouvrir l'action pénale, mettant les frais de procédure à la charge du journaliste.

Elle précise que le code pénal ne punit que les fonctionnaires et officiers publics qui ont commis un faux dans les titres dans l'exercice de fonctions publiques (art. 317), et que le juge est



Le juge cantonal Pierre Kaeser, président de la Cour d'appel qui a décidé de ne pas donner le procès-verbal, solution déclarée « inconstitutionnelle » par le Tribunal fédéral.



Le juge cantonal Adrian Urwyler, professeur à l'Université, membre de la Constituante, a participé à la décision de ne pas donner le procès-verbal, solution déclarée « inconstitutionnelle » par le TF

un magistrat. « Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'éventuelle réalité du faux prétendu, l'infraction ne pouvant être réalisée par un juge », écrit Mme Antoinette Stalder.

Statuant sur un autre article du code pénal qui punit de manière générale les faux dans les titres, la juge note que l'infraction ne saurait être réalisée, car elle estime d'emblée qu'il n'y a eu, de la part du juge, ni dessein de nuire, ni de se procurer, ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ce qui exclut en même temps le reproche d'abus d'autorité.

En octobre 2001, le journaliste a déposé un recours, auprès du Tribunal

cantonal, contre le refus d'ouvrir l'action pénale. D'autre part, il a porté plainte contre la greffière qui est incontestablement une fonctionnaire et qui, selon le code pénal, peut-être punie même si la falsification n'a été faite que par négligence.

Le TF renvoie au canton l'affaire du procès-verbal

Si le TF a accepté le recours sur le fonds de l'affaire déposé en mai 2001, il a cependant rejeté un deuxième recours, déposé en juin 2001 contre la décision de l'instance can-

tonale qui a refusé la récusation des membres de la cour cantonal ainsi qu'une demande de révision de la procédure de récusation du président Ayer. Le Tribunal fédéral estime notamment qu'il n'a pas à se prononcer sur le grief de falsification du procès-verbal, du moment que cet argument n'avait pas été soulevé dans la demande de récusation présentée à l'époque. Il estime toutefois que cet argument découvert après coup peut « constituer un motif d'appel du jugement de condamnation ». Il renvoie donc l'affaire au canton.

L'Objectif

Comment la justice a falsifié le PV sur 98 points

Incroyable! La justice fribourgeoise a versé au dossier un procès-verbal dactylographié qui a été falsifié sur 98 points par rapport au seul procès-verbal légal manuscrit tenu séance tenante et gardé secret.

Les plaignants rwandais avaient déclaré en chœur qu'ils ne savaient rien, le 8 mai 1994 en Suisse lorsqu'ils ont apporté leur « soutien sans réserve » aux autorités et à l'armée rwandaise, du génocide qui se déroulait dans leur pays depuis le 6 avril 1994. Et le tribunal les a crus. Puis, pour justifier sa condamnation du journaliste, il a « nettoyé » le procès-verbal sur ce point essentiel.

Ainsi ont été supprimés plusieurs extraits de presse sur le rôle criminel de l'armée rwandaise avant le génocide, au début du génocide et pendant le génocide. Le PV dactylographié a supprimé des dépositions de témoins affirmant qu'il était connu, en mai, que l'élite de l'armée, la garde présidentielle était impliquée dans le génocide. Ainsi que la déposition d'un témoin disant qu'il était avéré, en mai 1994 déjà, que l'armée a massivement participé aux massacres, et qu'elle a encadré les milices (les tueurs). Le procès-verbal dactylographié supprime aussi l'affirmation que le génocide avait été planifié par des militaires hauts gradés de l'armée rwandaise. On a supprimé un témoignage disant que le Memorandum de l'ARS encourage les combats et encourage les tueurs responsables du génocide.

Des déclarations confirmant les informations parues dans la presse suisse, et que tout observateur rwandais savait, ont également été supprimées, tout comme une référence précise au journal *La Liberté* qui avait parlé de génocide et que les plaignants avouaient lire en avril-mai 1994.

La justice a également supprimé la confirmation qu'on savait, en Suisse aussi, avant 1994 grâce à des organisations humanitaires et Human Right Watch que des « essais » de génocide



Le président du Tribunal de la Sarine Nicolas Ayer a tenu secret le procès-verbal original, et signé la copie dactylographiée qui présente une centaine de diffé-

avaient été menés dans les années 1990-1993 déjà, par le président de la République et par l'armée rwandaise. La justice a fait disparaître les termes de « rescapés » et de « diabolisation des Tutsi » utilisés par des témoins, ce qui donne l'impression qu'elle a mini-

misé le génocide. D'autant plus que la comparaison faite par un témoin entre le génocide des Tutsi et le génocide des Juifs a simplement été supprimée du PV.

Une question demandant pourquoi le mot génocide n'a pas été utilisé dans la lettre des plaignants a été supprimée, tout comme un passage prouvant la présence du Memorandum de l'ARS à l'ONU. Enfin a également été supprimée une référence à l'utilisation d'une dénomination raciste des Tutsi par les plaignants qui les ont littéralement qualifiés de « cafards », terme qui, pendant le génocide, désignait les personnes à tuer. Suppression encore d'une déclaration sur le rôle joué par la ségrégation ethnique « hutupower » dans la préparation du génocide alors qu'un rapport versé au dossier prouve que les plaignants éditait à Fribourg une revue « hutupower ».

Témoignages manipulés

Toute une série de modifications du PV original ont pour effet de diminuer la crédibilité des prévenus. Ainsi la déclaration du journaliste coprévenu Jean Musy, précisant qu'il est allé sur place au Rwanda et elle a été supprimée. Sup-

primé également le passage révélant qu'un témoin demandé par le rédacteur en chef de *L'Objectif* a contribué à sauver plus de 40 personnes du génocide, ainsi que l'évocation, dans un livre, du rôle d'un autre témoin, le coordinateur des Services de renseignements suisses, qui a également contribué à sauver des rescapés. Ont également disparu du PV d'autres éléments montrant que le journaliste Jean Musy a soigneusement vérifié ses sources, qu'il se réfère à une source policière fiable. On a biffé la précision qu'un témoin connaît particulièrement bien des responsables du génocide.

Ne dites pas que le beau-père est accusé de génocide

Une autre série de purges dans le procès-verbal protège l'image des plaignants, accusés d'être des révisionnistes. Ainsi supprime-t-on le fait que le beau-père du plaignant, assistant à l'Université de Fribourg, est recherché pour crime de génocide, qu'un membre de l'ARS est protégé par un membre du service d'espionnage de l'ambassade rwandaise à Berne. Par ailleurs, des questions critiques ou des remarques négatives à l'endroit des plaignants ont été supprimées du PV. La déclaration d'un témoin, qui décrivait les composantes d'une idéologie raciste, a été falsifiée sur un point décisif, et une déclaration qui confirmait la nature ethnique des massacres a été supprimée. De plus, une mise en cause des avocats des plaignants, qui ont ri quand le journaliste a demandé si les plaignants avaient connaissance des essais de génocide qui ont eu lieu dans les années 1991 à 1993, a également été supprimée du procès-verbal.

Un PV « traficoté » par la justice pour soutenir les criminels ?

Les plaignants, qui ont nié tout soutien aux responsables du génocide, ont été favorisés par les manipulations. Ainsi le nom du docteur André Rwama-

kuba, ministre du gouvernement responsable du génocide, qui sera jugé par le Tribunal pénal international d'Arusha, et dont le frère est membre de l'ARS de Fribourg, a-t-il été gommé du procès-verbal dactylographié, tout comme, d'ailleurs, le fait que le colonel Bagosora, le présumé « architecte » du génocide, et beau-père d'un membre de l'ARS plaignant, est l'auteur du communiqué de presse militaire du 9 avril 1994, lors du coup d'Etat. Une déclaration du journaliste Musy sur le fait que les plaignants soutenaient un gouvernement illégal mis en place par un coup d'Etat a été supprimée. On ne peut donc pas exclure d'emblée que les « purges » du PV avaient également pour but de donner des apparences de légalité à un gouvernement criminel.

Selon un témoin, la partialité du président est « à vomir »

D'autres manipulations du procès-verbal violent gravement les droits de la défense du journaliste. A trois reprises, des dépositions qu'il a faites dans le but de démontrer sa bonne foi ont été mises dans la bouche d'un coprévenu, le journaliste Jean Musy qui n'a toujours pas été jugé à ce jour, et dont les faits reprochés sont désormais quasi prescrits. Les questions des prévenus journalistes, ainsi que la preuve qu'elles ont été refusées par le président, ont été supprimées dans deux cas. La déclaration d'un témoin affirmant que la partialité du président est « à vomir », ne se trouve plus dans le PV dactylographié.

Expert refusé

A plusieurs reprises, la justice a rejeté les demandes du journaliste de pouvoir questionner au moins un expert ou témoin spécialisé dans la question du révisionnisme, afin d'examiner la portée de la propagande politique de soutien au génocide. Dans le PV dactylographié, quatre interventions relatives à la demande d'expert, qui figuraient dans le PV original, ont été supprimées. (Obj)